

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 ET B 2

Numéros dans les séries spéciales :

1096 TM — 135 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**REMUNERATION DES PERSONNELS
CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT**

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} OCTOBRE 1963

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-133 - B 1 du 3 octobre 1963.

L'attention des comptables est appelée sur le décret n° 63-1146 du 19 novem-
1963 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires
de l'Etat.

L'article 1^{er} de ce texte abroge les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-974
du 24 septembre 1963, notifié par instruction du 3 octobre 1963 susvisée, et fixe,
à compter du 1^{er} octobre 1963, à 4.063 F le traitement annuel afférent à l'indice 100
soumis à retenue pour pension.

(1) *Journal officiel* du 21 novembre, page 10372.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION

G

61

INSTRUCTION
N° 63-161 - B 1
du
26 nov. 1963.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la trente-deuxième rectifiée) de la brochure n° 1014, établie par la Direction de la Fonction Publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} octobre 1963. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

Enfin, cette brochure comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées, à compter du 1^{er} octobre 1963, aux personnels civils et militaires de l'Etat. En conséquence, aucune instruction particulière ne sera adressée aux comptables à ce sujet.

*
* *

Les crédits nécessaires à l'application de cette mesure dans les services extérieurs du Trésor seront compris dans la demande complémentaire de crédits pour l'année 1963.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE